

***Ordonnant l'organisation de battues administratives aux sangliers
sur le territoire de la commune de VENCE***

N°175/PM/2025

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral **DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-093 du 22 Mai 2024** fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes **du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025,**

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de VENCE,
Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de **VENCE** ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire du 01 septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026, sur le territoire de la commune de **VENCE**.

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 : La mairie de Vence, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, la brigade de gendarmerie de Vence, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes seront avisés avant chaque battue administrative par le lieutenant de louveterie du secteur.

ARTICLE 4 : Lors des battues administratives, seul le tir à balle sur les sangliers est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

ARTICLE 5 : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de VENCE et au Préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs

ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 6 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.

Fait à Vence, le 26 Août 2025.

**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Didier TEALDI,
Adjoint au Maire délégué à la sécurité.**



Notifié le :
Signature :